

## **Apprentissage dans la fonction publique**

### **Formations Fonction Publique**

Posté par: formations-concours

Publiée le : 18/10/2008 21:55:05

#### **Possibilités de recrutement des apprentis dans le secteur public**

Les personnes morales de droit public dans le secteur non industriel et commercial peuvent recruter en contrat d'apprentissage. Sont concernés notamment : l'Etat (administration centrale et services d'administration), et ses établissements publics administratifs, les collectivités territoriales et leurs établissements publics (office publics HLM, établissements intercommunaux de coopération...), les établissements publics sociaux et médico-sociaux, les établissements publics industriels et commerciaux dotés de personnels fonctionnaires (Office National des Forêts...), les chambres consulaires.

#### **Public concerné**

Il est le même que dans le secteur privé.

#### **Nature du contrat**

Les contrats d'apprentissage conclus dans le secteur public sont des contrats de droit privé, auxquels s'appliquent un certain nombre de dispositions du code du travail. C'est le cas notamment en matière : de rupture anticipée du contrat, de charges sociales, l'examen. Par contre, ne sont pas applicables les dispositions relatives à l'inspection du travail et notamment : l'inscription du travail de délivrer une autorisation pour permettre à l'apprenti d'effectuer des heures supplémentaires, l'urgence lorsque l'apprenti est placé dans une situation dangereuse.

#### **Agrément de l'employeur public**

Le service public doit être agréé pour accueillir des apprentis. L'agrément est délivré par le préfet du département, chargé d'animer et de coordonner la mise en place de l'apprentissage dans le département. Il assure dans le cadre de cette procédure que les conditions d'accueil de l'apprenti sont effectivement remplies. Ainsi, toute modification des conditions d'accueil doit être lui notifiée par le chef de service ou le représentant de la personne morale employeur. En cas de manquement aux obligations de l'employeur public (autre que l'Etat), le préfet peut également être saisi et procéder au retrait de l'agrément.

### **Inspection de l'â€™apprentissageÂ**

Le contrÃ le de la formation dispensÃ©e aux apprentis dans les services de l'Etat, des collectivitÃ s locales et des Ãtablissements publics, est assurÃ© soit par le rectorat pour les formations dÃ©bouchant sur un diplÃ me de l'Ã©ducation nationale, soit par la direction rÃ©gionale de l'Ã©ducation et de la formation pour les diplÃ mes de l'enseignement agricole.Â

### **Lieu de formationÂ**

Les apprentis du secteur public, comme ceux du secteur privÃ©, reÃ§oivent leur formation dans un centre de formations des apprentis (CFA).Â Toutefois, le CFA peut passer convention avec un ou plusieurs centres de formation gÃ©rÃ©s par l'un des employeurs publics ou avec le centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) lorsque l'apprentissage se dÃ©roule dans une collectivitÃ locale (rÃ©gion, dÃ©partement, commune) ou un des ses Ãtablissements publics.Â Ces Ãtablissements de formation assurent alors des formations thÃ©oriques et mettent Ã la disposition du CFA des équipements pÃ©dagogiques ou d'hÃébergement.Â

### **MaÃ®tre d'Ã©apprentissageÂ**

Comme dans le secteur privÃ©, la personne assurant les fonctions de tuteur est dÃ©nommÃ©e maÃ®tre d'Ã©apprentissage. Les conditions d'exercice et les missions sont identiques.Â Si ce maÃ®tre vient Ã changer au cours du contrat, une nouvelle demande d'agrÃ©ment Ã la prÃ©fecture doit Ãªtre prÃ©sentÃ©e.Â

### **RÃ©munÃ©ration de l'Ã©apprentiÂ**

Le salaire perÃ§u par l'Ã©apprenti dans le secteur public non industriel et commercial est Ã©gal au salaire minimum de l'Ã©apprenti dans le secteur.Â Cependant, il est majorÃ© :Â de 10 points lorsque le diplÃ me prÃ©parÃ© est de niveau IV,Â de 20 points lorsque le diplÃ me prÃ©parÃ© est de niveau III.Â

### **Droits sociaux de l'Ã©apprentiÂ**

L'Ã©apprenti est affiliÃ© au régime général de la sécurité sociale pour tous les risques et au régime complémentaire de retraite institué au profit des agents non titulaires des fonctions publiques d'Etat, territoriale et hospitalière.Â

### **Prise en compte des services accomplis au titre de l'Ã©apprentissageÂ**

Ces services ne peuvent Ãªtre pris en compte comme des services publics au sens des dispositions applicables aux fonctionnaires et aux agents publics (anciennetÃ© pour l'accès aux concours et pour le classement Ã la titularisation), ni au titre de l'un des régimes spéciaux de retraite applicables aux fonctionnaires.Â

### **Fin du contratÂ**

Le contrat d'Ã©apprentissage cesse aprÃ¨s l'obtention du diplÃ me, sauf si l'intÃ©ressÃ© souhaite bÃ©nÃ©ficier d'un nouveau contrat pour prÃ©parer un autre diplÃ me ou de toute autre mesure de formation.Â Si l'Ã©apprenti souhaite intégrer la fonction publique, il doit passer les concours externes. S'il est demandeur d'emploi, les mÃ¢mes réglementations que pour les agents non titulaires des

trois fonctions publiques s'appliquent.À

**Pour toute information, il convient de s'adresser :À**  
centre de formation des apprentis,À

À un  
À la präfecture du däpartement.